

3VS

Société par actions simplifiée au capital de 1 euro
Route de Dampierre – 28350 Saint-Lubin-des-Joncherets
990 944 647 RCS Chartres
(la « **Société** »)

**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
ET RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 OCTOBRE 2025
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le seize octobre, à 9 heures,

Monsieur Stéphane Tortrat, né le 6 mars 1971 à Paris (75), demeurant 18 rue d'Alsace 78100 Saint-Germain-en-Laye,

Associé unique et Président de ladite Société, s'est rendu au siège social de la Société.

L'Assemblée est présidée par le président de la Société, Monsieur Stéphane Tortrat (le « **Président** »).

Réunissant les conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société (les « **Statuts** »), l'Assemblée peut valablement délibérer et est déclarée régulièrement constituée.

Le Président met à la disposition de l'Assemblée :

- le rapport du Président ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- [...]
- le traité d'apport relatif à l'apport en nature de 930 actions de la société FENEC, en pleine propriété, rémunéré en actions ordinaires, devant être conclu ce jour entre la société Toscane Finance, en qualité d'apporteur d'une part, et la Société, en qualité de bénéficiaire d'autre part (l' « **Apport FENEC** ») ;
- le traité d'apport relatif à l'apport en nature de 499 actions de la société FREE, en pleine propriété, rémunéré en actions ordinaires, devant être conclu ce jour entre la société Toscane Finance, en qualité d'apporteur d'une part, et la Société, en qualité de bénéficiaire d'autre part (l' « **Apport FREE** ») ;
- le traité d'apport relatif à l'apport en nature de 373 actions de la société CFA, en pleine propriété, rémunéré en actions ordinaires, devant être conclu ce jour entre la société Toscane Finance, en qualité d'apporteur d'une part, et la Société, en qualité de bénéficiaire d'autre part (l' « **Apport CFA-Toscane** ») ;
- le traité d'apport relatif à l'apport en nature de 1.835 actions de la société CFA, en pleine propriété, rémunéré en actions ordinaires, devant être conclu ce jour entre la société Bpifrance Capital 2, en qualité d'apporteur d'une part, et la Société, en qualité de bénéficiaire d'autre part (l' « **Apport CFA-BPI** ») ;

- le traité d'apport relatif à l'apport en nature de 26 actions de la société CFA, en pleine propriété, rémunéré en actions ordinaires, devant être conclu ce jour entre Monsieur Hervé Hérouard, en qualité d'apporteur d'une part, et la Société, en qualité de bénéficiaire d'autre part (l' « **Apport CFA-Hérouard** ») ;
- le traité d'apport relatif à l'apport en nature de 595 actions de la société CFA, en pleine propriété, rémunéré en actions ordinaires, devant être conclu ce jour entre Monsieur Didier Fegly, en qualité d'apporteur d'une part, et la Société, en qualité de bénéficiaire d'autre part (l' « **Apport CFA-Fegly** ») ;

*(Les apports de titres de la société CFA sont ci-après désignés ensemble les « **Apports CFA** »)*

- le rapport du commissaire aux apports sur l'Apport FENEC rémunéré en actions ordinaires de la Société, prévu aux articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce et le récépissé de son dépôt au greffe du tribunal de commerce de Chartres ;
- le rapport du commissaire aux apports sur l'Apport FREE rémunéré en actions ordinaires de la Société, prévu aux articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce et le récépissé de son dépôt au greffe du tribunal de commerce de Chartres ;
- le rapport du commissaire aux apports sur l'Apport CFA-Toscane rémunéré en actions ordinaires de la Société, prévu aux articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce et le récépissé de son dépôt au greffe du tribunal de commerce de Chartres ;
- le rapport du commissaire aux apports sur l'Apport CFA-BPI rémunéré en actions ordinaires et en obligations convertibles en actions de la Société, prévu aux articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce et le récépissé de son dépôt au greffe du tribunal de commerce de Chartres ;
- le rapport du commissaire aux apports sur l'Apport CFA-Hérouard rémunéré en actions ordinaires de la Société, prévu aux articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce et le récépissé de son dépôt au greffe du tribunal de commerce de Chartres ;
- le rapport du commissaire aux apports sur l'Apport CFA-Fegly rémunéré en actions ordinaires de la Société, prévu aux articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce et le récépissé de son dépôt au greffe du tribunal de commerce de Chartres ;
- le rapport du commissaire ad hoc sur l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées prévu aux articles L. 225-135 et L.225-138 du Code de commerce ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission d'OC avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées prévu aux articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce ;
- le projet de termes et conditions d'obligations convertibles en actions ordinaires de la Société (les "**OC**"), devant être émises ce jour par la Société au profit de (i) Bpifrance Capital 2, et (ii) BNP Paribas Développement (le « **Contrat d'Emission des OC** ») ;
- [...]
- le projet de nouveaux statuts de la Société ;
- [...]
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

[...]

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'Apport FENEC et de son évaluation ;
- Approbation de l'Apport FREE et de son évaluation ;
- Emission et attribution de 45.000 actions ordinaires de la Société en rémunération des Apports FENEC et FREE - Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission de 45.000 actions ordinaires en rémunération des Apports FENEC et FREE et modification corrélative des Statuts de la Société ;
- Approbation de l'Apport CFA-Toscane et de son évaluation ;
- Approbation de l'Apport CFA-BPI et de son évaluation ;
- Approbation de l'Apport CFA-Hérouard et de son évaluation ;
- Approbation de l'Apport CFA-Fegly et de son évaluation ;
- Emission et attribution de 32.088 actions ordinaires et 5.910 OC de la Société en rémunération des Apports CFA - Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission de 32.088 actions ordinaires en rémunération des Apports CFA et modification corrélative des Statuts de la Société ;
- Emission de 5.340 OC de cent (100€) de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Bpifrance Capital 2 et BNP Paribas Développement ;
- Suppression du droit préférentiel à la souscription des 5.340 OC au profit de Bpifrance Capital 2 et BNP Paribas Développement ;
- Constatation de l'émission des 5.340 OC ;
- Augmentation du capital social en numéraire d'un montant total de 3.516.400 euros par émission de 35.164 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de BNP Paribas Développement, Toscane Finance, Bpifrance Capital 2, et Monsieur Hervé Hérouard ;
- Suppression du droit préférentiel à la souscription de 35.164 actions ordinaires au profit de BNP Paribas Développement, Toscane Finance, Bpifrance Capital 2, et Monsieur Hervé Hérouard ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant nominal total de 35.164 euros par émission de 35.164 actions ordinaires et modification corrélative des Statuts de la Société ;
- Augmentation du capital social d'un montant nominal total de 1.010.277 euros par élévation de la valeur nominale des actions ordinaires puis multiplication du nombre d'actions ordinaires de la Société ;
- [...]
- Nomination du Président de la Société ;
- Modification de la dénomination sociale de la Société - Refonte globale des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités légales.

PREMIERE DECISION

Approbation de l'Apport FENEC et de son évaluation

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du commissaire aux apports prévu aux articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce et (iii) du traité d'apport de titres FENEC conclu entre la Société et Toscane Finance ce jour,

- (i) **prend acte** du fait que le rapport du commissaire aux apports susvisé a été déposé 8 jours au moins avant la date des présentes au Greffe du Tribunal de commerce de Chartres conformément aux dispositions des articles L. 225-8 et R. 123-107 du Code de commerce,
- (ii) **approuve** le rapport du commissaire aux apports en date du 26 septembre 2025 retenant que la valorisation de l'Apport FENEC effectué au profit de la Société et évalué à une valeur réelle de 865.000 euros et apporté pour sa valeur nette comptable égale à 755.300 euros, n'est pas surévaluée,
- (iii) **approuve**, purement et simplement, l'Apport FENEC en pleine propriété, ainsi que l'ensemble des stipulations du traité d'Apport FENEC,
- (iv) **approuve** l'évaluation de l'Apport FENEC pour une valeur réelle de 865.000 euros,
- (v) **approuve** l'attribution de 8.650 actions ordinaires 1 euro de valeur nominale chacune au bénéfice de la société Toscane Finance, en rémunération de l'Apport FENEC,
- (vi) **décide** que la différence entre la valeur nette des actions apportées, soit 755.300 euros, et la valeur nominale des actions créées en rémunération de l'Apport FENEC, soit 8.650 euros, différence par conséquent égale à 746.650 euros, constitue le montant de la prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la Société, et
- (vii) **ratifie**, en tant que de besoin, la signature du traité d'Apport FENEC par la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

Approbation de l'Apport FREE et de son évaluation

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du commissaire aux apports prévu aux articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce et (iii) du traité d'apport de titres FREE conclu entre la Société et Toscane Finance ce jour,

- (i) **prend acte** du fait que le rapport du commissaire aux apports susvisé a été déposé 8 jours au moins avant la date des présentes au Greffe du Tribunal de commerce de Chartres conformément aux dispositions des articles L. 225-8 et R. 123-107 du Code de commerce,
- (ii) **approuve** le rapport du commissaire aux apports en date du 26 septembre 2025 retenant que la valorisation de l'Apport FREE effectué au profit de la Société et évalué à une valeur réelle de 3.635.000 euros et apporté pour sa valeur nette comptable égale à 2.495.000 euros, n'est pas surévaluée,
- (iii) **approuve**, purement et simplement, l'Apport FREE en pleine propriété, ainsi que l'ensemble des stipulations du traité d'Apport FREE,
- (iv) **approuve** l'évaluation de l'Apport FREE pour une valeur réelle de 3.635.000 euros,

- (v) **approuve** l'attribution de 36.350 actions ordinaires 1 euro de valeur nominale chacune au bénéfice de la société Toscane Finance, en rémunération de l'Apport FREE,
- (vi) **décide** que la différence entre la valeur nette des actions apportées, soit 2.495.000 euros, et la valeur nominale des actions créées en rémunération de l'Apport FREE, soit 36.350 euros, différence par conséquent égale à 2.458.650 euros, constitue le montant de la prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la Société, et
- (vii) **ratifie**, en tant que de besoin, la signature du traité d'Apport FREE par la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

Emission et attribution de 45.000 actions ordinaires de la Société en rémunération des Apports FENEC et FREE– Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission de 45.000 actions ordinaires et modification corrélative des Statuts de la Société

L'Associé Unique, en conséquence des décisions précédentes et connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) des rapports du commissaire aux apports prévus aux articles L. 225-8 et L. 225-147 du code de commerce, et (iii) des traités d'apports des titres FENEC et FREE,

décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal total de 45.000 euros en rémunération de l'Apport FENEC et de l'Apport FREE par l'émission de 45.000 actions ordinaires pour un montant nominal de 45.000 euros, soit 1 euro de valeur nominale,

décide en conséquence d'attribuer à la société Toscane Finance, 45.000 actions ordinaires de la Société en rémunération de l'Apport FENEC et de l'Apport FREE ;

décide par ailleurs que les actions ordinaires émises en rémunération de l'Apport FENEC et de l'Apport FREE sont créées jouissance courante et seront inscrites en compte ce jour. Elles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société relatives aux actions ordinaires et aux décisions de la collectivité des associés de la Société,

constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital 45.000 euros par émission de 45.000 actions ordinaires, en rémunération de l'Apport FENEC et de l'Apport FREE visés dans les résolutions précédentes,

constate la comptabilisation :

- d'une prime d'apport de 746.650 euros au titre de l'Apport FENEC, et
- d'une prime d'apport de 2.458.650 euros au titre de l'Apport FREE,

décide en conséquence de modifier l'article 6 des Statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1. Apports

*L'apport fait par l'Associé Unique à la constitution de la Société, d'un montant de **UN (1)** euro est un apport de numéraire libéré intégralement lors de la constitution.*

Par décisions de l'Associé Unique et résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 16 octobre 2025, il a été procédé :

- *à une augmentation de capital par apports en nature d'un montant de 45.000 euros par l'émission de 45.000 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.*

6.2. Capital social

*Le capital social s'élève à un montant de **QUARANTE-CINQ MILLE UN (45.001)** euros, et est composé de **QUARANTE-CINQ MILLE UNE (45.001)** actions ordinaires d'une valeur nominale de **UN (1)** euro. »*

QUATRIEME DECISION

Approbation de l'Apport CFA-Toscane et de son évaluation

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du commissaire aux apports prévu aux articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce et (iii) du traité d'Apport CFA-Toscane conclu entre la Société et la société Toscane Finance,

- (i) **prend acte** du fait que le rapport du commissaire aux apports susvisé a été déposé 8 jours au moins avant la date des présentes au Greffe du Tribunal de commerce de Chartres conformément aux dispositions des articles L. 225-8 et R. 123-107 du Code de commerce,
- (ii) **approuve** le rapport du commissaire aux apports en date du 26 septembre 2025 retenant que la valorisation de l'Apport CFA-Toscane effectué au profit de la Société et évalué à une valeur réelle globale de 501.015,29 euros, n'est pas surévaluée,
- (iii) **approuve**, purement et simplement, l'Apport CFA-Toscane en pleine propriété, ainsi que l'ensemble des stipulations du traité d'Apport CFA-Toscane,
- (iv) **approuve** l'évaluation et la rémunération de l'Apport CFA-Toscane, par l'attribution de 5.010 actions ordinaires pour un prix de souscription total de 501.015,29 euros, soit 1 euro de valeur nominale et 99,003 euros (*valeur arrondie*) de prime d'apport chacune, au bénéfice de la société Toscane, l'Apport CFA-Toscane donnant lieu à une soulte d'un montant de 15,29 euros, résultant des rompus, et
- (v) **ratifie**, en tant que de besoin, la signature du Traité d'Apport CFA-Toscane par la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION

Approbation de l'Apport CFA-BPI et de son évaluation

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du commissaire aux apports prévu aux articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce et (iii) du traité d'Apport CFA-BPI conclu entre la Société et la société Bpifrance Capital 2,

- (i) **prend acte** du fait que le rapport du commissaire aux apports susvisé a été déposé 8 jours au moins avant la date des présentes au Greffe du Tribunal de commerce de Chartres conformément aux dispositions des articles L. 225-8 et R. 123-107 du Code de commerce,
- (ii) **approuve** le rapport du commissaire aux apports en date du 26 septembre 2025 retenant que la valorisation de l'Apport CFA-BPI effectué au profit de la Société et évalué à une valeur réelle globale de 2.464.780,30 euros, n'est pas surévaluée,
- (iii) **approuve**, purement et simplement, l'Apport CFA-BPI en pleine propriété, ainsi que l'ensemble des stipulations du traité d'Apport CFA-BPI,
- (iv) **approuve** l'évaluation et la rémunération de l'Apport CFA-BPI, par l'attribution au bénéfice de Bpifrance Capital 2 de (i) 18.737 actions ordinaires pour un prix de souscription total de 1.873.770,31 euros, soit 1 euro de valeur nominale et 99,003 euros (*valeur arrondie*) de prime d'apport chacune et (ii) 5.910 OC pour un prix de souscription total de 591.009,99 euros, soit 100 euros (*valeur arrondie*), l'Apport CFA-BPI donnant lieu à une soulte d'un montant globale de 80,30 euros, résultant des rompus, et
- (v) **ratifie**, en tant que de besoin, la signature du Traité d'Apport CFA-BPI par la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIEME DECISION

Approbation de l'Apport CFA-Hérouard et de son évaluation

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du commissaire aux apports prévu aux articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce et (iii) du Traité d'Apport CFA-Hérouard conclu entre la Société et Monsieur Hervé Hérouard,

- (i) **prend acte** du fait que le rapport du commissaire aux apports susvisé a été déposé 8 jours au moins avant la date des présentes au Greffe du Tribunal de commerce de Chartres conformément aux dispositions des articles L. 225-8 et R. 123-107 du Code de commerce,
- (ii) **approuve** le rapport du commissaire aux apports en date du 26 septembre 2025 retenant que la valorisation de l'Apport CFA-Hérouard effectué au profit de la Société et évalué à une valeur réelle globale de 34.923,32 euros, n'est pas surévaluée,
- (iii) **approuve**, purement et simplement, l'Apport CFA-Hérouard en pleine propriété, ainsi que l'ensemble des stipulations du traité d'Apport CFA-Hérouard,
- (iv) **approuve** l'évaluation et la rémunération de l'Apport CFA-Hérouard, par l'attribution de 349 actions ordinaires pour un prix de souscription total de 34.923,32 euros, soit 1 euro de valeur nominale et 99,003 euros (*valeur arrondie*) de prime d'apport chacune, au bénéfice de Monsieur Hervé Hérouard, l'Apport CFA-Hérouard donnant lieu à une soulte d'un montant de 23,32 euros, résultant des rompus, et

- (v) **ratifie**, en tant que de besoin, la signature du Traité d'Apport CFA-Hérouard par la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SEPTIEME DECISION

Approbation de l'Apport CFA-Fegly et de son évaluation

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du commissaire aux apports prévu aux articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce et (iii) du traité d'Apport CFA-Fegly conclu entre la Société et Monsieur Didier Fegly,

- (i) **prend acte** du fait que le rapport du commissaire aux apports susvisé a été déposé 8 jours au moins avant la date des présentes au Greffe du Tribunal de commerce de Chartres conformément aux dispositions des articles L. 225-8 et R. 123-107 du Code de commerce,
- (ii) **approuve** le rapport du commissaire aux apports en date du 26 septembre 2025 retenant que la valorisation de l'Apport CFA-Fegly effectué au profit de la Société et évalué à une valeur réelle globale de 799.206,69 euros, n'est pas surévaluée,
- (iii) **approuve**, purement et simplement, l'Apport CFA-Fegly en pleine propriété, ainsi que l'ensemble des stipulations du traité d'Apport CFA-Fegly,
- (iv) **approuve** l'évaluation et la rémunération de l'Apport CFA-Fegly, par l'attribution de 7.992 actions ordinaires pour un prix de souscription total de 799.206,69 euros, soit 1 euro de valeur nominale et 99,003 euros (*valeur arrondie*) de prime d'apport chacune, au bénéfice de Monsieur Didier Fegly, l'Apport CFA-Fegly donnant lieu à une soulte d'un montant de 6,69 euros, résultant des rompus, et
- (v) **ratifie**, en tant que de besoin, la signature du Traité d'Apport CFA-Fegly par la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

HUITIEME DECISION

Emission et attribution de 32.088 actions ordinaires et 5.910 OC de la Société en rémunération des Apports CFA – Constatation de la réalisation définitive de (i) l'augmentation de capital par l'émission de 32.088 actions ordinaires et (ii) de l'émission de 5.910 OC en rémunération des Apports CFA et modification corrélative des Statuts de la Société

L'Associé Unique, en conséquence des décisions précédentes et connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) des rapports du commissaire aux apports prévus aux articles L. 225-8 et L. 225-147 du code de commerce, (iii) des traités d'apports des titres CFA, (iv) du rapport du commissaire à la vérification de l'actif et du passif de la Société sur l'émission d'OC, et (v) du projet de Contrat d'Emission des OC,

décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal total de 32.088 euros en rémunération des apports de titres CFA par l'émission de 32.088 actions ordinaires pour un montant nominal de 32.088 euros, soit 1 euro de valeur nominale,

décide en conséquence d'attribuer à :

- (1) la société Toscane Finance : 5.010 actions ordinaires de la Société en rémunération de l'Apport CFA-Toscane ;
- (2) la société Bpifrance Capital 2 : 18.737 actions ordinaires de la Société en rémunération de l'Apport CFA-Bpifrance ;
- (3) Monsieur Hervé Hérouard : 349 actions ordinaires de la Société en rémunération de l'Apport CFA-Hérouard ;
- (4) Monsieur Didier Fegly : 7.992 actions ordinaires de la Société en rémunération de l'Apport CFA-Fegly ,

décide par ailleurs que les actions ordinaires émises en rémunération des Apports CFA visés ci-dessus sont créées jouissance courante et seront inscrites en compte ce jour. Elles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société relatives aux actions ordinaires et aux décisions de la collectivité des associés de la Société,

constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 32.088 euros par émission de 32.088 actions ordinaires, en rémunération des apports CFA visés dans les résolutions précédentes,

constate la comptabilisation d'une prime d'apport de 3.176.712 euros, et

décide en conséquence de modifier l'article 6 des Statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1. Apports

*L'apport fait par l'Associé Unique à la constitution de la Société, d'un montant de **UN (1)** euro est un apport de numéraire libéré intégralement lors de la constitution.*

Par décisions de l'Associé Unique et résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 16 octobre 2025, il a été procédé :

- *à une augmentation de capital par apports en nature d'un montant de 45.000 euros par l'émission de 45.000 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées ;*
- *à une augmentation de capital par apports en nature d'un montant de 32.088 euros par l'émission de 32.088 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.*

6.2. Capital social

*Le capital social s'élève à un montant de **SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE QUATRE-VINGT-NEUF (77.089)** euros, et est composé de **SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE QUATRE-VINGT-NEUF (77.089)** actions ordinaires d'une valeur nominale de **UN (1)** euro. »*

L'Associé unique **décide**, sous réserve de l'adoption de résolution suivante, d'émettre un emprunt obligataire d'un montant total de 5.910 euros, par voie d'émission de 5.910 OC d'un (1) euro de valeur nominale chacune, dont les caractéristiques sont déterminées dans le Contrat d'Emission des OC,

décide en conséquence d'attribuer à Bpifrance Capital 2, 5.910 OC en rémunération de l'apport de 440 actions CFA.

Conformément à l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, l'autorisation d'émission par l'Associé unique ou l'Assemblée emporte au profit des titulaires des OC, renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront, le cas échéant, émises par conversion des OC.

L'Associé unique **autorise**,

- en conséquence de la présente émission d'OC la réalisation à terme d'une augmentation de capital, d'un montant maximum de 5.910 euros par émission d'un maximum de 5.910 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, qui interviendrait en cas de conversion des 5.910 OC, sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection des titulaires d'OC,
- le Président, ou tout organe qui serait substitué à celui-ci, à constater l'augmentation du capital social du fait de la conversion de tout ou partie des OC, dans les conditions prévues à l'article L. 225-149 du Code de commerce et au Contrat d'Emission des OC, ainsi qu'à modifier les statuts en conséquence.

L'Associé unique décide que les titulaires des OC bénéficieront des protections réservées par la loi et les règlements aux porteurs de valeurs mobilières donnant accès différé au capital, et des protections telles que définies dans le Contrat d'Emission des OC.

L'Associé unique prend acte que du fait des rompus au titre de la rémunération des apports par l'émission d'actions ou d'OC de la Société, il résulte une soulte d'un montant global de 125,59 euros, qui est réglée ce jour par la Société au bénéfice des apporteurs, selon la répartition suivante :

- au bénéfice de Toscane Finance, une somme de 15,29 euros ;
- au bénéfice de Bpifrance Capital 2, une somme de 80,30 euros ;
- au bénéfice de Monsieur Hervé Hérouard, une somme de 23,32 euros ;
- au bénéfice de Monsieur Didier Fegly, une somme de 6,69 euros ;

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

*
* *

Le Président prend alors acte de l'entrée en séance des bénéficiaires des présentes émissions de titres qui viennent d'être approuvées et de la nouvelle répartition du capital et des droits de vote, ce que l'Assemblée approuve à l'unanimité.

Ceux-ci déclarent (i) avoir été pleinement et utilement informés du contenu de l'ordre du jour de la présente Assemblée, (ii) avoir pu prendre connaissance des documents mis à la disposition de l'Assemblée et (iii) renoncer à tout recours pour défaut d'information.

L'ensemble des associés de la Société, ancien et nouveaux, étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président propose ensuite la reprise de la séance, ce que l'Assemblée approuve.

* *

*

NEUVIEME RESOLUTION

Emission d'un emprunt obligataire d'un montant de 534.000 euros par émission de 5.340 OC d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Bpifrance Capital 2 et BNP Paribas Développement

L'Assemblée, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du rapport spécial du commissaires ad hoc prévu aux articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce et (iii) du projet de Contrat d'Emission des OC, et après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré,

décide, sous réserve de l'adoption de la résolution suivante supprimant le droit préférentiel de souscription, d'émettre un emprunt obligataire d'un montant total de 534.000 euros, par voie d'émission de 5.340 obligations convertibles en actions (**OC**) de cent (100) euros de valeur nominale chacune, dont les caractéristiques sont déterminées dans le Contrat d'Emission des OC., et

décide que les 5.340 OC, objets de la présente résolution, sont entièrement assimilées aux OC émises aux termes de la huitième résolution qui précède.

Conformément à l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, l'autorisation d'émission par l'Assemblée emporte au profit des titulaires des OC, renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront, le cas échéant, émises par conversion des OC.

L'Assemblée **décide** que les titulaires des OC bénéficieront des protections réservées par la loi et les règlements aux porteurs de valeurs mobilières donnant accès différé au capital, et telles que définies dans les Termes et Conditions des OC.

Les OC seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations du Contrat d'Emission des OC.

Les OC devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription, par versement en numéraire dans les conditions prévues par la loi.

Les souscriptions aux OC seront reçues pendant un délai de 7 jours à compter de la date des présentes contre remise des bulletins de souscription et des versements de tout ou partie du prix de souscription payé en espèces déposés sur le compte courant de la Société. La période de souscription sera clôturée par anticipation dès libération par les souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription des OC.

L'Assemblée :

- (i) **autorise**, en conséquence de la présente émission, la réalisation d'une ou plusieurs augmentations de capital, par émission d'un maximum de 5.340 actions ordinaires nouvelles d'une valeur de cent (100) euros chacune, dont 99 euros de prime d'émission, qui interviendrait en cas de conversion des 5.340 OC conformément aux stipulations du Contrat d'Emission des OC, sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection des titulaires d'OC, et
- (ii) **autorise** le Président, ou tout organe qui serait substitué à celui-ci, à constater l'augmentation du capital social du fait de la conversion de tout ou partie des OC, dans les conditions prévues à l'article L. 225-149 du Code de commerce et au Contrat d'Emission des OC, ainsi qu'à modifier les statuts en conséquence.

Les actions ordinaires qui seront émises lors de la conversion des OC seront créées jouissance courante et inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions ordinaires déjà existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société relatives aux actions ordinaires, et aux décisions de la collectivité des associés de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

DIXIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel à la souscription des 5.340 OC au profit de Bpifrance Capital 2 et BNP Paribas Développement

L'Assemblée, connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaires ad hoc prévu aux articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce,

décide de supprimer, pour la totalité des 5.340 OC à émettre au titre de la précédente résolution, le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription au profit des personnes suivantes :

Souscripteurs	OC	Montant de la souscription
BNP Paribas Développement	5.000	500.000 €
Bpifrance Capital 2	340	34.000 €
Total	5.340	534.000 €

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

ONZIEME RESOLUTION

Constatation de l'émission des 5.340 OC

L'Assemblée, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) de la signature du bulletin de souscription aux OC émises par adoption des résolutions précédentes et (iii) du certificat émis par la banque dépositaire, agissant en qualité de dépositaire des fonds, attestant qu'une somme de

534.000 euros a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription des 5.340 OC souscrites par versement en espèces,

constate la libération de la totalité du montant de la souscription par versement en numéraire et la clôture par anticipation de la période de souscription, et

constate, en conséquence, la réalisation définitive de l'émission des 5.340 OC.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

DOUZIEME RESOLUTION

Augmentation du capital social en numéraire d'un montant total de 3.516.400 euros par émission de 35.164 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées

L'Assemblée, connaissance prise (i) du rapport du Président, et (ii) du rapport du commissaire ad hoc prévu aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce,

après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré,

décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution suivante supprimant le droit préférentiel de souscription des associés, d'augmenter le capital social de 35.164 euros pour le porter de 77.089 euros à 112.253 euros, par l'émission de 35.164 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission globale de 3.481.236 euros.

Le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles est fixé au prix unitaire de 100 euros dont 1 euro de valeur nominale et 99 euros de prime d'émission chacune, soit un prix de souscription global de 3.516.400 euros.

Les actions ordinaires nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription, par versement en numéraire, dans les conditions prévues par la loi.

Les actions ordinaires nouvelles seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de l'émission. Elles seront donc, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés de la Société.

La souscription aux actions ordinaires nouvelles sera reçue pendant un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date des présentes contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant déposé sur le compte dédié à cette opération ouvert au nom de la Société auprès de la banque Société Générale et dont les coordonnées ont été communiquées préalablement aux présentes résolutions de l'Assemblée.

La période de souscription sera clôturée par anticipation dès remise par les souscripteurs des bulletins de souscription correspondant à l'intégralité des actions ordinaires nouvelles ainsi émises et dès paiement par les souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription des actions ordinaires nouvelles leur revenant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

TREIZIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel à la souscription des 35.164 actions ordinaires

L'Assemblée, connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du rapport du commissaire ad hoc prévu aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce,

décide de supprimer, pour la totalité des 35.164 actions ordinaires nouvelles à émettre au titre de la résolution précédente, le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription au profit de :

- **Toscane Finance**, société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis 18 rue de la Croix du Vallot – Lieu-dit-Le-Goulet à Saint-Pierre-de-la-Garenne (27600), immatriculée sous le numéro 452 097 249 RCS Evreux, à hauteur de 20.000 actions ordinaires nouvelles ;
- **BNP Paribas Développement**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est sis 1 boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée sous le numéro 348 540 592 RCS Paris, à hauteur de 15.000 actions ordinaires nouvelles ;
- **FPS BPIFRANCE CAPITAL 2**, Fonds Professionnel Spécialisé, représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement, société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 euros, dont le siège social est situé au 27-31 avenue du Général Leclerc – 94170 MAISONS ALFORT Cedex, dont le numéro unique d'identification est le 433 975 224 au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL, à hauteur de 13 actions ordinaires nouvelles ; et
- **Monsieur Hervé Hérouard**, né le 16 octobre 1973 à Dreux (28), demeurant 19 rue des Vanneaux 27240 Mesnils-sur-Iton, à hauteur de 151 actions ordinaires nouvelles.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

*

* *

L'Assemblée, à la demande du Président, décide de suspendre la séance afin de permettre aux bénéficiaires de l'émission qui vient d'être approuvée et au profit desquels la suppression du droit préférentiel de souscription a été votée, lesquels avaient pris toutes leurs dispositions à cet effet sous réserve de la résolution de l'Assemblée, de procéder à la souscription de la totalité des actions ordinaires nouvelles émises en application des deux résolutions précédentes et de libérer en totalité leurs souscriptions.

Les bulletins de souscription et le certificat de dépôt des fonds émis par la banque sont mis à la disposition de l'Assemblée.

* *

*

QUATORZIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant nominal total de 35.164 euros par émission de 35.164 actions ordinaires et modification corrélative des Statuts de la Société

L'Assemblée, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) de la signature des bulletins de souscription aux 35.164 actions ordinaires émises par adoption des deux résolutions précédentes et (iii) du certificat émis par la banque dépositaire, agissant en qualité de dépositaire des fonds, attestant qu'une somme de 3.516.400 euros a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription des 35.164 actions ordinaires souscrites par versement en espèces,

constate la libération de la totalité du prix de souscription des actions ordinaires par versement en espèces du prix de souscription des 35.164 actions ordinaires (soit 35.164 euros de valeur nominale et 3.481.236 euros de prime d'émission),

constate la clôture anticipée de la période de souscription et la réalisation définitive de l'augmentation de capital comme décidée aux termes de la résolution précédente.

décide en conséquence de modifier l'article 6 des Statuts de la Société comme suit :

« **ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

6.3. Apports

*L'apport fait par l'Associé Unique à la constitution de la Société, d'un montant de **UN (1)** euro est un apport de numéraire libéré intégralement lors de la constitution.*

Par décisions de l'Associé Unique et résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 16 octobre 2025, il a été procédé :

- *à une augmentation de capital par apports en nature d'un montant de 45.000 euros par l'émission de 45.000 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées ;*
- *à une augmentation de capital par apports en nature d'un montant de 32.088 euros par l'émission de 32.088 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées ;*
- *à une augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant de 35.164 euros par l'émission de 35.164 actions ordinaires nouvelle de 1 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.*

6.4. Capital social

*Le capital social s'élève à un montant de **CENT DOUZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE-TROIS (112.253)** euros, et est composé de **CENT DOUZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE-TROIS (112.253)** actions ordinaires d'une valeur nominale de **UN (1)** euro. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

*
* *

Le Président prend alors acte de l'entrée en séance des bénéficiaires de la présente émission qui vient d'être approuvée et de la nouvelle répartition du capital et des droits de vote, ce que l'Assemblée approuve à l'unanimité.

Ceux-ci déclarent (i) avoir été pleinement et utilement informés du contenu de l'ordre du jour de la présente Assemblée, (ii) avoir pu prendre connaissance des documents mis à la disposition de l'Assemblée et (iii) renoncer à tout recours pour défaut d'information.

L'ensemble des associés de la Société, ancien et nouveaux, étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président propose ensuite la reprise de la séance, ce que l'Assemblée approuve.

* *
*

QUINZIEME RESOLUTION

Augmentation du capital social d'une somme de 1.010.277 euros par voie d'élévation de la valeur nominale des actions de la Société puis multiplication de nombres d'actions

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président, et suite à la réalisation des opérations visées ci-avant,

après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré,

décide d'augmenter le capital social d'une somme de 1.010.277 euros pour le porter de 112.253 euros à 1.122.530 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Prime d'apport » à hauteur de 1.010.277 euros.

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des 112.253 actions de 1 euro à 10 euros chacune.

L'Assemblée décide ensuite de diviser la valeur nominale de chaque action de 10 euros à 1 euro par multiplication du nombre d'actions par 9, soit 1 action ordinaire portant création de 9 actions nouvelles, au bénéfice de toutes les actions ordinaires et donc de tous les associés de la Société.

Cette opération a ainsi pour effet de porter le nombre d'actions ordinaires de la société de 112.253 à 1.122.530 actions ordinaires par division de la valeur nominale de chaque action de 10 euros à 1 euro.

L'Assemblée **constate** ainsi que l'augmentation de capital se trouve régulièrement et définitivement réalisée, en date de ce jour et,

décide en conséquence de modifier l'article 6 des Statuts de la Société comme suit :

« **ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

6.5. Apports

*L'apport fait par l'Associé Unique à la constitution de la Société, d'un montant de **UN (1)** euro est un apport de numéraire libéré intégralement lors de la constitution.*

Par décisions de l'Associé Unique et résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 16 octobre 2025, il a été procédé :

- *à une augmentation de capital par apports en nature d'un montant de 45.000 euros par l'émission de 45.000 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées ;*
- *à une augmentation de capital par apports en nature d'un montant de 32.088 euros par l'émission de 32.088 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées ;*
- *à une augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant de 35.164 euros par l'émission de 35.164 actions ordinaires nouvelle de 1 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées ;*
- *à une augmentation de capital par incorporation de primes d'apports d'un montant de 1.010.277 euros par élévation e la valeur nominale de chaque action de 1 euro à 10 euros ;*
- *à une multiplication du nombre d'actions ordinaires de la Société de 112.253 actions à 1.122.530 actions par division de la valeur nominale de 10 euros à 1 euro.*

6.6. Capital social

*Le capital social s'élève à un montant de **UN MILLION CENT VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE (1.122.530)** euros, et est composé de **UN MILLION CENT VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE (1.122.530)** actions ordinaires d'une valeur nominale de **UN (1)** euro. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

[...]

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

Nomination du Président de la Société

L'Assemblée , en conséquence de la réalisation des opérations visées ci-avant,

prend acte de la démission de ses fonctions de Président de Monsieur Stéphane Tortrat à compter de ce jour,

décide de nommer, en remplacement, en qualité de Président, pour une durée illimitée :

- la société **Toscane Finance**, société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis 18 rue de la Croix du Vallot – Lieu-dit-Le-Goulet à Saint-Pierre-de-la-Garenne (27600), immatriculée sous le numéro 452 097 249 RCS Evreux, représentée par son gérant Monsieur Stéphane Tortrat,

décide que la rémunération de Toscane Finance sera fixée par acte séparé, et

prend acte que la société Toscane Finance a d'ores et déjà fait savoir par avance qu'elle acceptait les fonctions de Président de la Société qui lui seraient confiées et qu'elle n'est frappé par aucune mesure, ni disposition législative ou réglementaire susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

Modification de la dénomination sociale de la Société – Refonte globale des statuts

L'Assemblée **décide** de modifier la dénomination sociale de la Société pour : **3VSacred**.

L'Assemblée **décide** en conséquence de modifier l'article 2 des Statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

*La Société est dénommée « **3VSacred** ».*

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et du montant du capital social. »

L'Assemblée **décide** également de refondre les statuts de la Société et approuve ainsi le contenu des statuts refondus article par article puis dans son intégralité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'Assemblée **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

Copie certifiée conforme à l'original

Monsieur Stéphane Tortrat

DocuSigned by:

EF3A465648484E8...